



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE du 24 mai 2019 portant mise en demeure à l'encontre de
la société **CASSE AUTO SAINT MAIXENTAISE**, exploitant une
installation de stockage, de dépollution, de démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de
NANTEUIL

Le Préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-13, R. 543-162;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 en date du 26 novembre 2012 (modifié) relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 18 (conformité des installations électriques), 19 et 20 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) 26 à 29 (conformité et réseaux de collecte des effluents), 31 à 33 (surveillance des rejets dans l'eau - mesures) 44 (registre VHU) de l'arrêté ministériel susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2114 délivré le 31 mai 1988 à Monsieur Bernard MACKE pour l'exploitation d'une installation de stockage et récupération de métaux et véhicules hors d'usage sur la commune de NANTEUIL au lieu dit « Attrape qui peut » ;

Vu le récépissé de transfert n°4277 en date du 15 novembre 2004 du dépôt de véhicule au nom de M. JOLIT David ;

Vu l'arrêté de mise en demeure à l'encontre de M. JOLIT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 1988 et d'évacuer les VHU ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite sur site du 13 mars 2018 ;

Vu la réponse et les engagements de l'exploitant parvenus en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté complémentaire n°E97 du 29 juin 2018, portant mise à jour de la rubrique et changement d'exploitant au profit de la SARL CASSE AUTO SAINT MAIXENTAISE ;

Vu le rapport de l'inspection suite à la visite du 30 avril 2019 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur ce projet d'arrêté et ce rapport par courrier en date du 21 mai 2019;

Considérant que lors de la visite en date du 30 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé :

- article 18 : l'exploitant ne s'est pas assuré de la conformité des installations électriques,
- articles 19 et 20: l'exploitant a mis en place quelques extincteurs mais n'a pas procédé à une évaluation du risque et des moyens associés,
- articles 26 à 29 : les effluents du garage sont collectés en point bas dans un caniveau. L'exploitant ne sait pas si ce caniveau est relié à un dispositif conforme avant rejet (débourbeur-deshuileur), il ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte. Le dispositif n'a pas fait l'objet d'un entretien annuel (absence de justificatifs et de bordereaux de suivi de déchets concernant ce dispositif),
- articles 31 à 33 : aucun plan de surveillance des rejets n'a été mis en place et aucune mesure des polluants rejetés dans le milieu naturel n'a été effectuée par un laboratoire agréé.
- article 44 : le livre de police présenté est un livre de véhicules d'occasion et ne permet pas de remplir les informations visées dans l'article 44. D'autre part ce livre de police n'a pas été visé par une autorité compétente et n'est pas correctement rempli (pas de numéro d'ordre, champs manquants et nombre de VHU ne correspond pas avec les VHU du site)

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie, qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important et ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Casse Auto Saint Maixentaise de respecter les prescriptions dispositions des articles 18, 19, 20, 26 à 29, 31 à 33 et 44 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence de 34 véhicules hors d'usage (VHU),
- les véhicules ont été acceptés sur le site pour pièces détachées,
- leur état (accidentés) ou la raison de leur dépôt (pour pièces) permet de les caractériser comme VHU,

Considérant que l'activité relative à une installation de stockage et/ou dépollution et/ou démontage et/ou découpage de véhicules hors d'usages nécessite un agrément du Préfet et que la Casse Auto Saint Maixentaise ne dispose pas de cet agrément ;

Considérant que lors des visites précédentes, des rappels ont été faits par l'inspection sur la nécessité de disposer d'un agrément et que la réglementation relative à une demande d'agrément et le cahier des charges à respecter (arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage) ont été remis en main propre à l'exploitant, et qu'il ne pouvait pas ignorer cette réglementation ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 avril 2019 et qui nécessite de disposer d'un agrément VHU, est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Casse Auto Saint Maixentaise de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sevres :

ARRETE

Article 1

La société Casse Auto Saint Maixentaise, exploitant une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage sise 24 rue de Charnay sur la commune de NANTEUIL (79400), sans l'agrément requis, est mise en demeure de régulariser la situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément VHU complet et recevable en préfecture,
- soit en cessant cette activité et en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage vers une filière agréée à cet effet et en justifiant de l'élimination de ces VHU.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la mise en demeure pour faire savoir au préfet quelle solution il retient.

➤ S'il opte pour la fin d'activité VHU, l'exploitant dispose de **2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté pour évacuer les VHU et justifier de leur élimination.

➤ S'il opte pour un dépôt de dossier agrément VHU, l'exploitant dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la signature pour déposer un dossier complet et recevable en préfecture, démontrant la conformité des installations et les capacités à respecter le cahier des charges VHU.

Même s'il opte pour une demande d'agrément, l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir de nouveaux VHU sur son site tant que l'agrément ne lui sera pas délivré.

Article 2

La société Casse Auto Saint Maixentaise, exploitant une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage sise 24 rue de Charnay sur la commune de NANTEUIL (79400) est mise en demeure de respecter les articles 18, 19, 26 à 29, 31 à 33, 44 et 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 visé ci-avant.

L'exploitant dispose d'un délai de **3 mois** (à compter de la signature du présent arrêté) pour respecter ces prescriptions et pour faire parvenir à l'inspection :

- les documents relatifs au contrôle de conformité des installations électriques,
- son analyse de la gestion du risque incendie au regard de la réglementation, et les moyens mis en oeuvre ou disponibles associés,
- un plan des réseaux de collecte et une attestation de leur conformité,
- la justification de l'entretien du débourbeur-deshuileur,
- une mesure de concentration des valeurs de rejets par un organisme agréé.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Publication

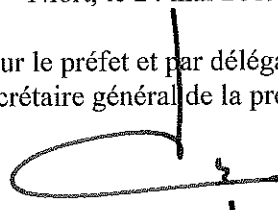
La présente décision sera affichée à la mairie de Nanteuil, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Nanteuil, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SARL CASSE AUTO ST MAIXENTAISE.

Niort, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ